

... Le recours n'a pas d'effet suspensif et doit être déposé dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de la décision du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La décision :

Le CIROMK IdF – La Réunion se prononce sur la légitimité de la décision du Conseil Départemental, au moment de la demande de radiation, eu égard aux éléments dont il disposait et aux textes de Loi.

Le CIROMK IdF – La Réunion a pour mission de confirmer la décision du Conseil départemental ou de l'annuler. S'il annule la décision de radiation, il enjointra le Conseil départemental de réinscrire le masseur-kinésithérapeute au Tableau car seul le Conseil départemental en a le pouvoir.

Le CIROMK IdF – La Réunion dispose d'un délai de 2 mois pour statuer, à compter de la réception du recours.

Textes de Loi applicables :

R. 4112-3 à R. 4112-5 du Code de la santé publique